

Préfet de l'Isère

Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone: 04 56 59 49 99 Mél: ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet

Téléphone: 04.56.59.49.34

Mél: francoise.chavet@isere.gouv.fr

Grenoble le, 1 2 AOUT 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

de prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière

Société VERDOLINI CARRIÈRE

Commune de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS lieu-dit « La Combe et Les Tâches »

N°DDPP-IC-2019-03-37

LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-07037 du 25 juin 2002 autorisant la SAS VERDOLINI CARRIÈRE à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas au lieu-dit "La Combe et les Taches";

- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-108-0013 du 17 avril 2012 modifiant les prescriptions de remise en état et autorisant le remblaiement partiel de la carrière exploitée par la SAS VERDOLINI CARRIÈRE:
- VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-04-03 du 11 avril 2017 autorisant la prolongation de l'autorisation initiale jusqu'au 25 juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2018-04-10 du 30 avril 2018 autorisant la prolongation de l'autorisation initiale jusqu'au 25 juin 2019 ;
- VU la demande, par courrier du 29 mai 2019, de la SAS VERDOLINI CARRIÈRE de prolongation de l'autorisation d'exploiter son site de Saint-Romain-de-Jalionas au lieu-dit "La Combe et les Taches":
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2019 ;
- **VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 16 juillet 2019 communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;
- **VU** les observations formulées par le pétitionnaire le 25 juillet 2019, qui ont été prises en compte ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la SAS VERDOLINI CARRIÈRE;

CONSIDÉRANT que l'extraction est achevée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1: PROLONGATION DE L'AUTORISATION

La SAS VERDOLINI CARRIÈRE dont le siège social est situé RN 517 BP 34 69891 PUSIGNAN Cedex, représentée par son directeur M.Guillaume SATIN, est autorisée à poursuivre la remise en état d'une carrière de sable et gravier sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas au lieu-dit "La Combe et les Taches" portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes : AC 42, 43, 47, 48, 49, 50, 182, 183, 185, 312, 346 et AD 45, du plan cadastral de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas pour une superficie de 172 601 m², jusqu'au 25 octobre 2019.

La présente autorisation d'exploiter ne pourra pas être prolongée après la date du 25 octobre 2019.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n° 2002-07037 du 25 juin 2002 et notamment son article 8.1, complété par celui du 17 avril 2012 autorisant la société VERDOLINI CARRIÈRE à exploiter une carrière en eau de sable et gravier sur le territoire de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas au lieu-dit "La Combe et les Taches" restent applicables.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

- 3.1 L'autorisation de poursuite d'activité est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 40 339 euros TTC, l'indice TP 01 (101,2) retenu étant celui de mai 2016. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.
- <u>3.2</u> Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées dés réception de cet arrêté préfectoral.
- <u>3.3</u> L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui constate la réalisation des travaux de remise en état par procès verbal.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Romain-de-Jalionas, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Romain-de-Jalionas commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181- 50 dudit code :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de <u>deux mois</u> à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de <u>quatre mois</u> à compter de la date d'affichage en mairie et celle de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R. 181-50 dudit code.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

ARTICLE 6: DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de fortage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 7: SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 8: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour du Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge de l'inspection des installations classées-unité départementale de l'Isère-, le directeur départemental des territoires, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Saint- Romain-de-Jalionas et au pétitionnaire.

Fait à Grenoble 2e, AUUT 2019

LE PREFET

